

Le dispositif de signalement de l'AEFE

**D'ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION
DE HARCÈLEMENT D'AGISSEMENTS SEXISTES**

dans un cadre professionnel

Signalement possible par message écrit ou vocal

Mise à disposition d'une plateforme dédiée, gérée par un organisme extérieur indépendant

signalement.aefe.fr

Accessible
24h/24,7j/7

Possibilité de
rester anonyme

Interface
confidentielle

Le choix du canal vous appartient

Ce dispositif complète, sans s'y substituer, l'ensemble des modalités de signalement, de soutien et de prévention existant :

- Recours hiérarchique
- Saisine du service des affaires générales (SAG) ou de la direction des ressources humaines (DRH)
- Saisine des représentantes et représentants du personnel (dont les membres de la formation spécialisée)
- Réclamation auprès du déontologue ou du Défenseur des droits
- Saisine de juridictions (dont procédure pénale avec l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, dépôt de plainte)

Qui peut faire un signalement ?

Au siège de l'AEFE

- ✓ Agents titulaires et contractuels
- ✓ Stagiaires et apprentis
- ✓ Collaborateurs extérieurs ou occasionnels
- ✓ Anciens agents (jusqu'à 6 mois après leur départ)

Dans le réseau

- ✓ Agents détachés
- ✓ Volontaires internationaux (VIA), services civiques, stagiaires
- ✓ Personnels de droit local des EGD
- ✓ Anciens agents (jusqu'à 6 mois après leur départ)
- ✓ Personnels de droit local de conventionnés si le signalement implique un détaché

Le dispositif de signalement ne concerne pas les personnels des établissements partenaires

Vous relevez de l'un de ces deux périmètres ?

Vous pouvez signaler en tant que victime, témoin direct ou personne informée de faits préoccupants.

Que se passe-t-il après avoir fait un signalement ?

L'organisme spécialisé externe prend en charge votre signalement, vous accompagne et réalise une première analyse confidentielle.



Étapes clés

- Réception du signalement via la plateforme
- Prise de contact sous 3 jours ouvrés
- Entretien confidentiel organisé sous 8 jours (par téléphone ou messagerie sécurisée)
- Compte-rendu rédigé et soumis à votre validation

- L'organisme vérifie si votre signalement relève du champ de compétence du dispositif
- Vous êtes invité à fournir des éléments utiles (faits, documents, témoignages...)



Analyse des faits signalés

Deux possibilités à l'issue de cette première analyse

- Votre signalement est recevable** : il passe à la phase d'orientation
- Votre signalement est non recevable** : il est classé sans suite mais avec un possible accompagnement vers d'autres structures dans certains cas

Que se passe-t-il si votre signalement est recevable ?

Si l'analyse confirme que votre signalement relève du dispositif, une phase d'orientation est engagée.

Votre accord est indispensable

- Le traitement de votre signalement ne peut se poursuivre sans votre consentement, que vous soyez identifié ou non
- Vous devez autoriser expressément la transmission des éléments aux personnes compétentes au sein de l'AEFE

Si vous acceptez, voici ce qui se passe

Vous êtes rattaché au siège de l'AEFE

- L'organisme spécialisé transmet votre signalement à la Secrétaire générale
- Une enquête administrative peut être recommandée par l'organisme spécialisé
- Vous recevez des informations utiles pour accéder à un accompagnement (soutien social, psychologique...)

Vous êtes rattaché au réseau AEFE

- L'organisme spécialisé transmet votre signalement à la Secrétaire générale ET à la DRH de l'AEFE
- Une enquête administrative peut être recommandée par la DRH
- La DRH peut vous communiquer, si vous le souhaitez, les contacts utiles pour un accompagnement adapté

Si vous préférez ne pas donner suite

- Aucun élément n'est transmis sans votre accord
- Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement, même sans engager de procédure
- En cas de faits graves, une enquête peut être recommandée à l'AEFE, sans révéler votre identité

Que se passe-t-il après l'orientation ?

Une fois le signalement transmis à l'autorité compétente, celle-ci évalue la situation et décide des suites à donner. L'autorité hiérarchique peut décider, entre autres, de :

- Prendre des mesures de protection immédiates, y compris conservatoires, pour :
 - Faire cesser les faits signalés
 - Protéger la victime présumée et les témoins
 - Garantir le bon fonctionnement du service
- Diligenter une enquête administrative réalisée par l'organisme spécialisé pour les personnels du siège et par la DRH de l'AEFE pour les personnels du réseau
- Accorder la protection fonctionnelle (si les conditions sont réunies)
- Alerter la justice (procureur de la République), si les faits le justifient en application de l'article 40 alinéa du Code de procédure pénale

Vous êtes tenu informé par écrit des suites réservées à votre signalement

Confidentialité des données & de la procédure

Le dispositif de signalement repose sur des garanties strictes de confidentialité à chaque étape du traitement, pour protéger toutes les personnes concernées.



Confidentialité assurée pour

- L'identité du ou des auteurs du signalement
- L'identité des personnes visées par le signalement
- L'identité des tiers mentionnés
- Les informations collectées

- Les données sont traitées dans le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification
- Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire au traitement du signalement



Traitement des données personnelles

Seules les personnes strictement habilitées ont accès aux données du signalement. Toute divulgation non autorisée est interdite et sanctionnée.